TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du 9 octobre 2008 — Nijs/Cour des comptes

(Affaire F-49/06) (1)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2005)

(2008/C 313/97)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bart Nijs (Bereldange, Luxembourg) (représentant: F. Rollinger, avocat)

Partie défenderesse: Cour des comptes des Communautés européennes (représentants: T. Kennedy, J.-M. Stenier et G. Corstens, agents)

Objet de l'affaire

D'une part, l'annulation de la décision de l'AIPN de ne pas promouvoir le requérant au grade A*11 dans le cadre de l'exercice de promotion 2005 et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté comme, en partie, irrecevable et, en partie, non fondé.
- 2) M. Nijs est condamné à l'ensemble des dépens.

(1) JO C 154 du 1.7.2006, p. 26.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2° chambre) du 11 septembre 2008 — Spee/Europol

(Affaire F-121/06) (1)

(Fonction publique — Personnel d'Europol — Rémunération — Articles 28 et 29 du statut du personnel d'Europol — Échelons accordés sur la base de l'évaluation — Rétroactivité des normes à appliquer — Méthode de calcul)

(2008/C 313/98)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: David Spee (Rijswijk, Pays-Bas) (représentant: D. C. Coppens, avocat)

Partie defenderesse: Office européen de police (Europol) (représentants: Urban et D. Neumann, puis par D. Neumann et D. El Khoury, agents, assistés par B. Wägenbaur et R. van der Hout, avocats)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision d'Europol du 5 juillet 2006 de n'accorder au requérant qu'un des deux échelons visés à l'article 29 du statut du personnel d'Europol.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chaque partie supporte ses propres dépens.
- (1) JO C 326 du 30.12.2006, p. 84.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2° chambre) du 4 septembre 2008 — Dragoman/Commission

(Affaire F-147/06) (1)

(Fonction publique — Concours général — Non admission à l'épreuve orale)

(2008/C 313/99)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Adriana Dragoman (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Mihailescu, puis par G.-F. Dinulescu, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: K. Herrmann et M. Velardo, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision du jury du concours général EPSO/AD/44/06 CJ, visant à établir une liste de réserve de recrutement de juristes linguistes de langue roumaine, d'accorder une note de 18/40 à l'épreuve écrite b) de la requérante et de ne pas admettre cette dernière à l'épreuve orale dudit concours.